



RESA SA

Rapport du Commissaire à l'Assemblée générale  
des Actionnaires sur les comptes annuels pour  
l'exercice clos le 31 décembre 2020

Le 29 avril 2021



## RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE RESA SA SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

---

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Resa SA (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du Commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Ce tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que Commissaire par l'Assemblée générale du 17 juin 2020, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de Commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2022. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant sept exercices consécutifs.

### **Rapport sur les comptes annuels**

#### **Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe. Ces comptes annuels font état d'un total du bilan qui s'élève à EUR 1.605.867.123,92 et d'un compte de résultats qui se solde par un bénéfice de l'exercice de EUR 49.847.670,94.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

#### **Fondement de l'opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Par ailleurs, nous avons appliqué les normes internationales d'audit approuvées par l'IAASB et applicables à la date de clôture et pas encore approuvées au niveau national. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

## **Points clés de l'audit**

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

### ***Evaluation des immobilisations corporelles***

#### *Description du point clé de l'audit*

Au 31 décembre 2020, les immobilisations corporelles s'établissent à EUR 1.370.874.164,59 telles que détaillées aux annexes C-cap 6.3.1 à C-cap 6.3.6 des comptes annuels et représentent plus de 85 % du total du bilan de la Société.

Ces immobilisations corporelles sont principalement composées d'actifs dits "régulés" représentatifs des réseaux de distribution de gaz et d'électricité. Ces actifs sont composés de la valeur des projets d'investissements constitués de coûts de personnel, d'achats de matériel, de prestations de sous-traitance ou encore de frais indirects forfaitaires. Les éventuelles interventions de tiers reçues sur la même période sont déduites de cette valeur. Ils sont dans un premier temps inscrits à l'actif du bilan sous la rubrique des "Immobilisations en cours et acomptes versés" avant d'être transférés à la rubrique des "Installations, machines et outillage".

Outre la valeur historique nette du réseau, les immobilisations corporelles comprennent une plus-value iRAB (initial Regulated Asset Base), soit la différence positive entre la valeur de reconstruction économique nette des immobilisations corporelles régulées telle que fixée au 31 décembre 2001 et la valeur comptable nette amortie des immobilisations corporelles régulées au 31 décembre 2001, telle qu'approuvée par le régulateur (Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz - CREG).

Au vu de ce qui précède, les flux et processus, tant financiers que opérationnels, liés à l'activation et la valorisation de la partie "régulée" des immobilisations corporelles sont par conséquent complexes. Ceci, combiné à l'importance de ces immobilisations corporelles par rapport au total du bilan, constitue la raison pour laquelle nous avons considéré ce sujet comme un point clé de l'audit.

#### *Nos procédures d'audit relatives au point clé de l'audit*

Nous avons obtenu une compréhension du dispositif de contrôle interne relatif à l'activation et l'évaluation des actifs "régulés", en ce compris des contrôles effectués dans le cadre de la détermination de la valeur de reconstruction économique (valeur iRAB).

Nous avons obtenu le tableau des soldes et flux comptables des immobilisations corporelles et l'avons réconcilié à la comptabilité générale. En outre, pour un échantillon d'actifs "régulés" acquis, cédés ou désaffectés dans le courant de l'exercice comptable 2020, nous avons vérifié les éléments suivants:

- validation de la nature (définition d'actifs immobilisés) des actifs comptabilisés durant l'exercice comptable;
- concordance entre les montants comptabilisés et les pièces justificatives ad hoc;
- respect des règles d'évaluation (taux d'amortissements, activations forfaitaires, règles de désaffectation,...) édictées par l'organe de gestion dans le cadre de l'arrêt des comptes annuels.

Sur la base de ces procédures d'audit, nous n'avons pas identifié d'exception significative.

## **Détermination du chiffre d'affaires des activités régulées**

### *Description du point clé de l'audit*

Tel qu'exposé à l'annexe C-cap 6.19 des comptes annuels ainsi que dans le rapport de gestion, le chiffre d'affaires auquel la Société peut prétendre pour ses activités de distribution d'électricité et de gaz est qualifié de "Revenu Autorisé". Cette notion est issue de la nouvelle méthodologie tarifaire 2019-2023 qui a été rendue publique sur le site de la Commission wallonne pour l'Energie (la CWaPE) en date du 17 juillet 2017.

Cette méthodologie tarifaire induit un mécanisme de reconnaissance du chiffre d'affaires qui s'appuie sur des méthodes de calcul complexes et se base sur une approche dite de "Revenue Cap" fixant pour chaque année de la période régulatoire 2019-2023 le "Revenu Autorisé" du Gestionnaire de Réseaux de Distribution (ci-après "GRD").

Cette méthodologie tarifaire distingue, entre autres, les coûts contrôlables des coûts non contrôlables du GRD et leur applique un traitement différent dans le cadre de la détermination *ex-ante* du "Revenu Autorisé". L'évolution des coûts contrôlables entre la première année de la période et les quatre années suivantes est strictement limitée aux trois paramètres fixés préalablement que sont (i) le taux d'indexation (1,575 %), (ii) le facteur d'efficacité (-1,5 %) et (iii) le facteur qualité (0 %). Les écarts observés *ex-post* sur ces coûts contrôlables sont considérés comme des boni/mali pour le GRD. Les coûts non contrôlables sont estimés *ex-ante* chaque année sur la base des meilleures estimations des GRD. Les écarts observés a posteriori sur ces coûts non contrôlables ainsi que les écarts en volumes (facturés vs estimés) sont considérés comme des créances/dettes tarifaires envers les URD et constituent au total le solde régulatoire qui doit être reconnu dans les revenus du GRD en complément du chiffre d'affaires facturé sur la période.

Par conséquent, les méthodes de calcul du "Revenu Autorisé" de la Société sont complexes et nécessitent une appréciation par la direction, plus particulièrement quant à l'utilisation de données comptables correctes, de données opérationnelles ainsi que de paramètres imposés par le régulateur. L'utilisation de données comptables et opérationnelles incorrectes, ainsi que des variations dans les hypothèses retenues, peuvent avoir un impact significatif sur le revenu autorisé de la Société. Ce sont les raisons pour lesquelles nous avons considéré ce sujet comme un point clé de l'audit.

### *Nos procédures d'audit relatives au point clé de l'audit*

Dans le cadre de nos travaux, nous avons réalisé les procédures d'audit suivantes pour ce qui concerne le contrôle du "Revenu Autorisé":

- évaluation de la conception ("design") des contrôles clés relatifs au calcul du "Revenu Autorisé", en ce compris ceux relatifs à l'exhaustivité et l'exactitude des données sous-jacentes utilisées dans ce calcul, incluant les contrôles de revue par la Direction;
- évaluation du caractère approprié et consistant de la classification des charges et produits par nature (contrôlables et non contrôlables), tels que décrits dans le mécanisme tarifaire;
- re-calculation indépendante du revenu autorisé en fonction de la documentation tant interne qu'externe;
- prise de connaissance et évaluation des conséquences comptables des communications et décisions prises par la CWaPE;
- évaluation de l'adéquation des annexes aux comptes annuels.

Sur la base de ces procédures d'audit, nous n'avons pas identifié d'exception significative.

### **Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels**

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une solution alternative réaliste.

### **Responsabilités du Commissaire relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du Commissaire comprenant notre opinion. Une assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Nos responsabilités relatives à l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier.

- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si ces derniers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

### **Autres obligations légales et réglementaires**

#### **Responsabilités du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

#### **Responsabilités du Commissaire**

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect des statuts et de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

#### **Aspects relatifs au rapport de gestion**

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

### **Mention relative au bilan social**

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre notre mission.

### **Mentions relatives à l'indépendance**

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

### **Autres mentions**

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 29 avril 2021

Le Commissaire  
PwC Réviseurs d'Entreprises SRL  
Représentée par



Patrick Mortroux  
Réviseur d'Entreprises

*Michael Focant*

Michaël Focant  
Réviseur d'Entreprises